



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etiquetage informatif

Question écrite n° 7972

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt que pourrait présenter l'identification des produits notamment importés de pays tiers qui sont commercialisés sur le marché intérieur. Il lui apparaît nécessaire que soit indiquée clairement l'origine de fabrication du produit. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une terrine de lapin faite avec du lapin chinois et des abats américains. Or, cet article de consommation est vendu dans le circuit de la grande distribution en tant que produit français. Ce procédé constitue un frein à la compétitivité de nos entreprises auquel il est très facile de remédier. Un étiquetage obligatoire faisant apparaître clairement la provenance du produit serait une garantie pour le consommateur qui est très attaché à acheter français. Cette mesure s'inscrirait parfaitement dans la politique de relance de notre consommation intérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, hormis quelques cas particuliers exceptionnels, l'indication de l'origine n'est obligatoire sur l'étiquetage des denrées alimentaires que si l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion sur l'origine réelle du produit. Compte tenu des engagements européens de la France, seule une démarche communautaire pour exiger un marquage d'origine sur les produits importés de pays tiers est envisageable. Pour l'instant, les instances de l'Union européenne n'envisagent pas une telle obligation pour tous les produits. En revanche, toute fausse indication d'origine ou toute mention tendant à faire croire à une origine distincte de l'origine réelle est sévèrement réprimée par la législation pénale, qui en fait un délit. De plus, des démarches volontaires professionnelles peuvent sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition des produits français valorisés comme tels. Ces démarches sont renforcées, dans le cas des denrées alimentaires, par le règlement CEE du 13 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, qui crée un cadre juridique protégeant les indications géographiques liées à une zone particulière et garantit leur authenticité au consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7972

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3994

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1143